



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-133

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes

R28-2025-07-31-00002 - Arrêté 104-2025 Portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brevands - département de la Manche) (2 pages)	Page 4
R28-2025-07-31-00003 - Arrêté 105-2025 Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 "Grandcamp Maisy- Géfosse Fontenay Ouest" et n°14-170 "Géfosse-Fontenay Sud - le Wigram" situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (4 pages)	Page 7
R28-2025-08-01-00013 - Arrêté n° 102-2025 fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) (8 pages)	Page 12
R28-2025-08-01-00014 - Arrêté n°103-2025 Portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de productions n°14-161 "Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay" et n°14-170 "Géfosse-Fontenay Sud-le Wigram" classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (8 pages)	Page 21
R28-2025-08-04-00001 - Décision n° 0638/ 2025 Portant réglementation des conditions de navigation dans la zone de départ du Havre de la manifestation nautique "La Solitaire du Figaro Paprec 2025" (2 pages)	Page 30
EPF Normandie /	
R28-2025-08-01-00005 - Délégation de signature constat état des lieux Bernières sur Mer donnée à P. LEGAL (2 pages)	Page 33
R28-2025-08-01-00012 - Délégation de signature constat état des lieux CAEN donnée à P. LEGAL (2 pages)	Page 36
R28-2025-08-01-00004 - Délégation de signature constat état des lieux CLM EPRON donnée à P. LEGAL (2 pages)	Page 39
R28-2025-08-01-00011 - Délégation de signature constat état des lieux DIVES SUR MER donnée à P. LEGAL (2 pages)	Page 42
R28-2025-08-01-00006 - Délégation de signature constat état des lieux LAIZE CLINCHAMPS donnée à P. LEGAL ZA 83 & 86 (2 pages)	Page 45
R28-2025-08-01-00007 - Délégation de signature constat état des lieux LAIZE CLINCHAMPS donnée à P. LEGAL C 72 - 73 - 74 (2 pages)	Page 48
R28-2025-08-01-00010 - Délégation de signature constat état des lieux LOUVIERS donnée à P. LEGAL (2 pages)	Page 51

R28-2025-08-01-00008 - Délégation de signature constat état des lieux ST MARTIN DE FONTENAY donnée à P. LEGAL (2 pages)

Page 54

R28-2025-08-01-00009 - Délégation de signature constat état des lieux THUE ET MUE donnée à P. LEGAL (2 pages)

Page 57

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-07-31-00002

Arrêté 104-2025 Portant fermeture de la pêche
des coques sur une partie des gisements de la
Baie des Veys (gisement de Brévands -
département de la Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 104 / 2025

**Portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des
Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°066/2025 du 28 mai 2025 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 juillet 2025 ;

Considérant la raréfaction de la ressource à la suite de l'exploitation du gisement ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des coques interdite à compter du 02 août 2025, sur le gisement de Brévands, délimité à l'Est par la ligne de séparation avec le département du Calvados, à l'Ouest par le chenal de Carentan, au Nord par le zéro des cartes.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice l'activité de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites administratives et pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie,
DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche, Manche et la mer du Nord
OFB

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands,
Mairie de Sainte-Marie-du-Mont
Mairie de Carentan-les-Marais
IFREMER Port-en-Bessin ;
Conservatoire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-07-31-00003

Arrêté 105-2025 Fixant les dates et horaires
d'exploitation des gisements de coques classés C
à titre exclusivement professionnel en zones de
production de coques n°14-161 "Grandcamp
Maisy- Géfosse Fontenay Ouest" et n°14-170
"Géfosse-Fontenay Sud - le Wigram" situées sur
le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay
(Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 31 juillet 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 105/2025

Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2025 du 31 juillet 2025 portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay» et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur les gisements de coques classés C en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situés sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°103/2025 susvisé, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp - Aout 2025				
* La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil				
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coeff.
04/08/25	13:08	10:08	15:08	31
05/08/25	14:37	11:37	16:37	38
06/08/25	15:40	12:40	17:40	49
07/08/25	16:32	13:32	18:32	61
08/08/25	17:19	14:19	19:19	73
09/08/2025*	05:43	04:48	07:43	78
11/08/2025*	07:08	04:51	09:08	93
12/08/2025*	07:47	05:00	09:47	95
13/08/25	08:23	05:23	10:23	95
14/08/25	08:58	05:58	10:58	90
15/08/25	09:32	06:32	11:32	81
18/08/25	12:35	09:35	14:35	45
19/08/25	14:08	11:08	16:08	48
20/08/25	15:30	12:30	17:30	60
21/08/25	16:36	13:36	18:36	73
22/08/25	17:28	14:28	19:28	83
23/08/2025*	05:52	05:08	07:52	87
25/08/2025*	07:05	05:11	09:05	92
26/08/2025*	07:35	05:00	09:35	91
27/08/2025	08:03	05:03	10:03	86
28/08/2025	08:27	05:27	10:27	78
29/08/2025	08:46	05:46	10:46	68

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Port en Bessin

Préfecture Maritime

DG AMPA

DGAL

DIRM MEMN

DDTM 50-76-62-80, Réseau territorial de la DDTM 14

ARS 14

DDPP 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et
Caen, Brigade nautique de Ouistreham

CRC

CRPMEM de Normandie

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

CACEM

Mairies littorales concernées

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du

CRPMEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord
R28-2025-07-31-00003 - Arrêté 105-2025
Fixant les dates et horaires
d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161
"Grandcamp Maisy- Gêfosse Fontenay Ouest" et n°14-170 "Gêfosse-Fontenay Sud - le Wigram" situées sur le littoral de la commune de

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-08-01-00013

Arrêté n° 102-2025 fixant les conditions
d'autorisation de la pêche à pied des coques sur
la zone de production 80.03 (Baie de Somme
Nord)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 01 août 2025

ARRÊTÉ n°102/2025

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières ;

Vu l'arrêté n°048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

de-Calais et de la Somme réunie le 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 25 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 04 août 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 3.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 - Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N
2	A	1°37.283'E	50°12.764'N
3	A	1°36.687'E	50°13.511'N
4	A	1°35.830'E	50°14.147'N
5	A	1°35.314'E	50°14.355'N
6	A	1°35.311'E	50°14.680'N
7	A	1°34.898'E	50°14.741'N
8	A	1°34.351'E	50°14.230'N
9	A	1°34.773'E	50°14.085'N
10	A	1°34.192'E	50°14.157'N
11	A	1°34.147'E	50°13.709'N
12	A	1°35.407'E	50°13.175'N
13	A	1°36.334'E	50°13.129'N
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N

Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 - Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N
15	B	1°33.471'E	50°14.942'N
16	B	1°32.364'E	50°15.440'N
17	B	1°31.532'E	50°15.405'N
18	B	1°32.006'E	50°15.054'N
19	B	1°32.612'E	50°14.398'N
20	B	1°33.187'E	50°14.095'N
21	B	1°33.916'E	50°14.115'N
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2025 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 90 kg brut sur les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

MOIS DE AOÛT 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 4 août 2025	07h57	14h48	12h30 à 14h30	17h00
mardi 5 août 2025	09h27	16h16	13h30 à 16h00	18h00
mercredi 6 août 2025	10h34	17h25	15h00 à 17h00	19h30
jeudi 7 août 2025	11h28	18h20	16h00 à 17h30	20h30
vendredi 8 août 2025	12h13	06h46	06h00 à 07h00	09h00

lundi 11 août 2025	01h52	08h58	06h30 à 09h00	11h00
mardi 12 août 2025	02h31	09h37	07h00 à 09h30	11h30
mercredi 13 août 2025	03h09	10h13	07h30 à 10h00	12h00
jeudi 14 août 2025	03h47	10h49	08h30 à 10h30	13h00

lundi 18 août 2025	07h19	14h13	11h30 à 14h00	16h00
mardi 19 août 2025	08h54	15h47	13h00 à 15h30	18h00
mercredi 20 août 2025	10h18	17h09	14h30 à 17h00	19h00
jeudi 21 août 2025	11h24	18h18	16h00 à 18h00	20h00
vendredi 22 août 2025	12h16	06h51	06h30 à 07h30	09h00

lundi 25 août 2025	01h53	08h55	06h30 à 09h00	11h00
mardi 26 août 2025	02h26	09h26	07h00 à 09h00	11h30
mercredi 27 août 2025	02h56	09h52	07h30 à 09h30	12h00
jeudi 28 août 2025	03h24	10h15	07h30 à 10h00	12h00
vendredi 29 août 2025	03h50	10h36	08h00 à 10h30	12h30

MOIS DE SEPTEMBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 1 septembre 2025	05h34	12h29	10h00 à 12h00	14h30
mardi 2 septembre 2025	06h52	13h47	11h30 à 13h30	16h00
mercredi 3 septembre 2025	08h56	15h37	13h00 à 15h30	17h30
jeudi 4 septembre 2025	10h10	16h58	14h30 à 16h30	19h00
vendredi 5 septembre 2025	11h03	05h29 / 17h54	15h30 à 17h30	19h30

lundi 8 septembre 2025	00h48	07h53	06h45 à 08h00	10h00
mardi 9 septembre 2025	01h29	08h35	06h45 à 08h30	10h30
mercredi 10 septembre 2025	02h08	09h14	07h00 à 09h00	11h00
jeudi 11 septembre 2025	02h47	09h51	07h30 à 10h00	12h00
vendredi 12 septembre 2025	03h25	10h26	08h00 à 10h30	12h30

lundi 15 septembre 2025	05h43	12h39	10h00 à 12h30	14h30
mardi 16 septembre 2025	07h11	14h04	11h30 à 13h30	16h00
mercredi 17 septembre 2025	08h57	15h48	13h30 à 15h30	18h00
jeudi 18 septembre 2025	10h16	17h10	14h30 à 17h00	19h00
vendredi 19 septembre 2025	11h12	05h46 / 18h11	15h30 à 17h30	19h30

lundi 22 septembre 2025	00h52	07h53	07h00 à 08h00	10h00
mardi 23 septembre 2025	01h24	08h23	07h00 à 08h30	10h30
mercredi 24 septembre 2025	01h54	08h50	07h30 à 09h00	11h00
jeudi 25 septembre 2025	02h22	09h15	07h30 à 09h00	11h30
vendredi 26 septembre 2025	02h48	09h37	07h30 à 09h30	11h30

lundi 29 septembre 2025	04h11	10h58	08h30 à 10h30	13h00
mardi 30 septembre 2025	04h55	11h46	09h30 à 11h30	14h00

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crotoy).

Afin d'éviter toute dégradation du gisement, les tracteurs devront impérativement être stationnés dans l'une des trois zones suivantes :

id	latitude	longitude	Secteur
1	N 50°14'59.434"	E 001°33'30.060"	CH4
2	N 50°14'55.781"	E 001°33'35.609"	
3	N 50°14'12.847"	E 001°35'16.135"	La Maye-RNN
4	N 50°14'16.739"	E 001°35'11.540"	
5	N 50°13'20.100"	E 001°36'05.731"	Arrière St Firmin
6	N 50°13'16.340"	E 001°36'10.571"	

Ces zones de stationnement sont délimitées par l'installation de deux bouées jaunes, séparées d'environ 150 mètres et fixées dans le sédiment.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs, titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2024/2025 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit être :

- 1- peint en jaune.
- 2- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel.
La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- 3- La vitesse maximum autorisée est fixée à 10 km/h.
- 4- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm
- 5- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

L'utilisation des engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

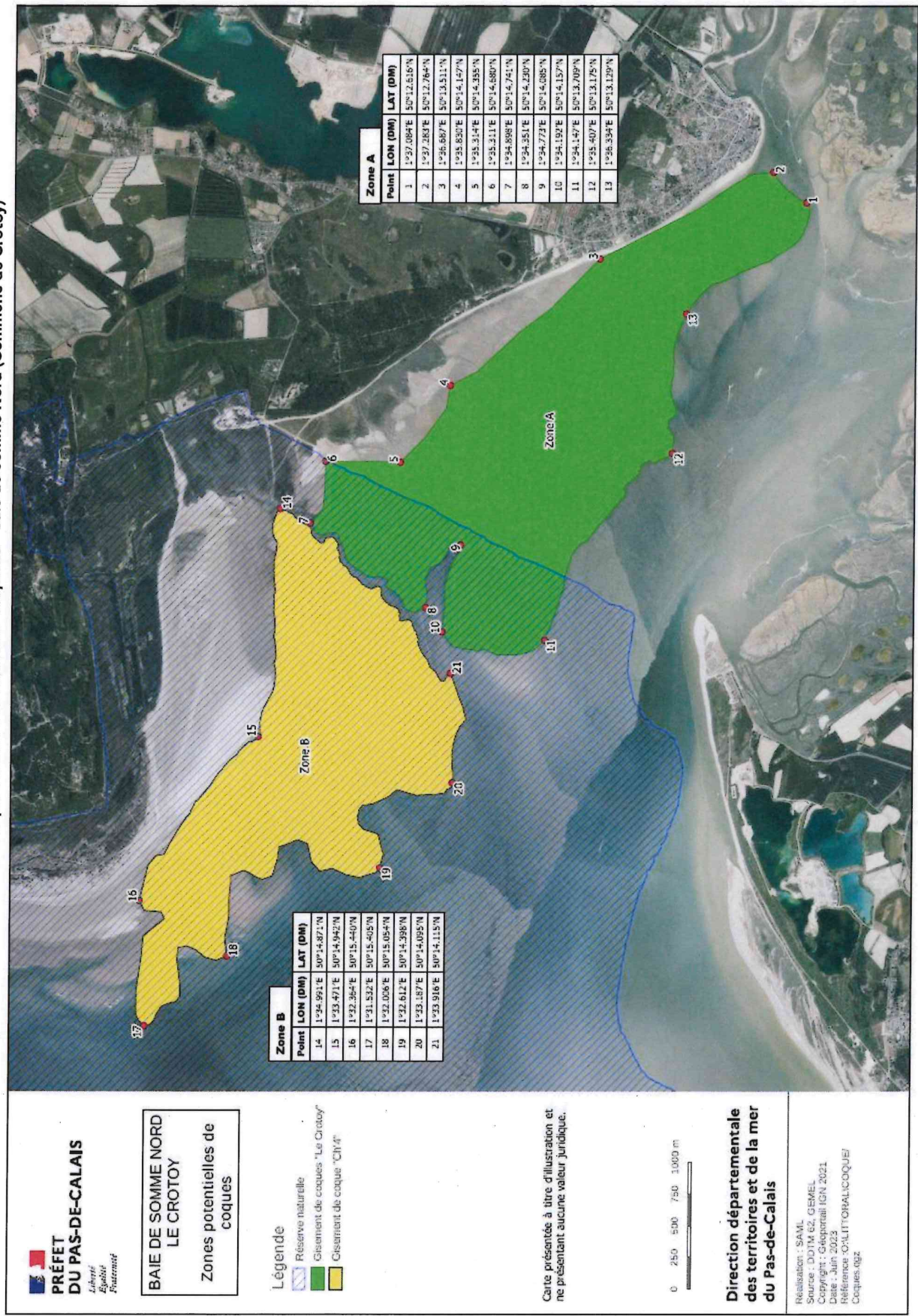
Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

~~L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes~~

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 108/2023 – Baie de Somme Nord (Commune du Crotoy)



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-08-01-00014

Arrêté n°103-2025 Portant autorisation
d'exploitation des gisements de coques des
zones de productions n°14-161
"Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay"
et n°14-170 "Géfosse-Fontenay Sud-le Wigram"
classées C situées sur le littoral de la commune
de Géfosse-Fontenay (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 1^{er} août 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 103/2025

Portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay» et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/2007 du 31 juillet 2007 modifié portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2023 du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°025/2024 du 13 février 2024 rendant obligatoire la délibération n°2023/AC-PAP-27- portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté du préfet du département du Calvados n° 2024-05 du 25 juillet 2024 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral des communes de Grandcamp-Maisy et de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques situés en zones de production 14-161 et 14-170 ;

VU la demande écrite du CRPMEM de Normandie du 30 juillet 2025;

VU la consultation de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 28 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable du 1er août 2025 de la mairie de Géfosse-Fontenay ;

VU l'avis favorable du 1er août 2025 de la mairie de Grandcamp Maisy ;

VU les résultats d'analyses du REMI du 28 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la présence de coques de taille marchande sur les zones de production 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay» et 14-170 «Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam» ;

CONSIDÉRANT le classement sanitaire des deux zones de production n° 14-161 et n° 14-170 en C ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Secteur d'exploitation de pêche

Les gisements identifiés n° 14-161 et n° 14-170, définis par l'arrêté préfectoral n° 7 du 25 janvier 2024 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, sont classés sanitairelement C.

Dans ces conditions, seule la pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le secteur d'exploitation.

Article 2 – Ouverture et horaires de la pêche

La pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée du lundi au vendredi, 3 heures avant la basse mer et 2 heures après et ce, à partir du **lundi 04 août 2025** pour une seule marée par jour sans condition de coefficient de marée.

La pêche des coques est interdite les samedis et dimanches.

Les horaires de pêche sont fixés par arrêté du préfet de la région Normandie sur proposition du CRPME de Normandie.

Les modalités de pêche du présent arrêté peuvent être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales de l'arrêté, sur proposition du CRPME de Normandie, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Article 3 – Engin de pêche autorisé

Le seul engin de pêche autorisé est le râteau manié à la main. Tout autre engin est interdit. Le crible manuel est le seul engin autorisé sur le gisement pour trier les coques et les transférer dans les sacs.

Article 4 – Quota et taille minimale

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de **128 kg bruts de coques par jour** (c'est-à-dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau ainsi que le poids du filet) suivant les horaires de pêche définis par arrêté préfectoral et ce, sur l'ensemble du secteur d'exploitation de pêche tel que défini à l'article 1.

Les coques pêchées doivent être systématiquement remontées à chaque marée à la cale de débarque dédiée et réparties dans 3 sacs de 32 kilogrammes maximum.

La pesée de chaque sac et le calcul du quota sont individuels.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle

Autorisations administratives

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur le gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence de pêche pour l'année en cours délivrée par le CRPME de Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Pour des raisons de sécurité et compte tenu de la concentration des véhicules terrestres à moteur sur le secteur d'exploitation, l'accès au gisement est limité exclusivement aux pêcheurs à pied professionnels pouvant y exercer l'activité de pêche à pied professionnelle.

Chaque pêcheur doit être présent sur le gisement ainsi qu'à la remontée de ses sacs sur les tracteurs ou à vélo pour être en mesure de justifier, en cas de contrôle, que les sacs de coques lui appartiennent.

En cas de non-respect de ces conditions, les sacs sont appréhendés. Le prêt de licence et d'étiquettes est interdit.

Contrat d'approvisionnement

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement (contrat de gré à gré) auprès d'une usine de traitement thermique agréée (conserverie).

Ce contrat doit être daté et signé par les deux parties préalablement à l'exercice de l'activité et au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'ouverture du secteur d'exploitation. Il doit être ensuite transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime et littoral (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

Le défaut de contrat d'approvisionnement entraîne une infraction à la réglementation sanitaire et notamment au livre II du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Avant chaque fermeture de sac, une étiquette réglementaire, délivrée par le CRPME de Normandie, sur laquelle figure le nom et prénom du pêcheur à pied professionnel, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du secteur d'exploitation « 14- Géfosse-Fontenay » sur lequel ont été pêchés les coquillages, doit être attachée au sac.

Chaque sac doit être fermé avant tout transport par vélo ou tracteur.

Aucun sac de coques ne doit être laissé sur l'estran à la fin de la marée. Les coques mises en sacs et restées sur l'estran seront systématiquement remises à l'eau par les agents de contrôle.

À l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés. La responsabilité de chaque propriétaire de tracteur est engagée en cas de présence de sac non étiqueté à bord de son tracteur et/ou de sa remorque.

Article 7 – Document d’enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d’une usine de traitement thermique agréée (conserverie), un document d’enregistrement doit accompagner les produits. Le modèle de document d’enregistrement (formulaire CERFA 15063*04) est à télécharger sur le site internet des services de l’État du Calvados :

<https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer.-littoral-et-securite-maritime/Conchyliculture/Classement-sanitaire-Tracabilite-document-d-enregistrement/Tracabilite-document-d-enregistrement>

Tout opérateur responsable d’un transfert de lots de coquillages vivants émet pour chaque lot un document d’enregistrement. Il remet l’original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d’enregistrement sont archivés chronologiquement. Les dispositions de l’arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Lieu de débarque, conditions d’accès et de circulation sur le domaine public maritime

Le seul accès au gisement et le seul lieu de débarque est fixé à la descente à la mer du lieu-dit "le Casino". Tous les pêcheurs doivent descendre puis remonter à cette cale à vélo électrique/traditionnel ou en tracteur avec le produit de leur pêche. **Tout autre accès au gisement ou lieu de débarque est strictement interdit.**

Les conditions d’accès au gisement sont définies par l’arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l’exploitation à titre professionnel des gisements de coques situés en zones 14-161 et 14-170.

Article 9 – Déclarations de pêche – pêcheurs / mareyeurs

Pêcheurs à pied professionnels

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner au service maritime et littoral de la DDTM du Calvados (10 boulevard du général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cédex 4) la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle avant le 5 du mois suivant, dans laquelle la récolte journalière des coques doit être mentionnée ainsi que le secteur d’exploitation « Géfosse-Fontenay ».

Mareyeurs

Tout acheteur de première vente est tenu de retourner par voie électronique (ddtm-gl@calvados.gouv.fr), chaque fin de semaine, à la DDTM du Calvados le relevé des achats effectués auprès des pêcheurs à pied professionnels.

Ce relevé doit mentionner le nom et prénom(s) du pêcheur à pied professionnel, la date d’achat et la quantité journalière achetée. Le document doit être dûment daté, signé et porter le cachet de l’entreprise.

Article 10 – Respect de l’environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d’assurer la propreté du lieu de débarquement et de chargement ainsi que le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l’environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale et en empruntant le même cheminement sur la laisse de mer. Ils doivent par ailleurs, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

Article 11 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu’aux suites pénales prévues conformément aux dispositions des livres II et IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire soit l’objet d’un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision, soit d’un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 13 – Abrogation de l’arrêté 109/2024

L’arrêté préfectoral n° 109/2024 du 25 juillet 2024, portant autorisation des gisements de coques des zones de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) est abrogé.

Article 14– Application de l’arrêté

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Raffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :
Préfectures du Calvados et de la Manche
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Port en Bessin
Préfecture Maritime
DGAMPA
DGAL
DIRMer
DDT(M) 50-76/27-62/80
ARS 14
DDPP 14
Réseau territorial de la DDTM 14
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen
Brigade nautique côtière de Ouistreham
CRC de Normandie-mer du Nord
CRPMEM de Normandie
ULAM 14
CACEM
Mairies littorales concernées

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-08-04-00001

Décision n° 0638/ 2025 Portant réglementation
des conditions de navigation dans la zone de
départ du Havre de la manifestation nautique
"La Solitaire du Figaro Paprec 2025"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 04 août 2025

Décision n° 0638 / 2025

**Portant réglementation des conditions de navigation dans la zone de départ du Havre
de la manifestation nautique « La Solitaire du Figaro Paprec 2025 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de La Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n°15/2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°263-2020 du 28 décembre 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp et en particulier l'article 3 de l'annexe n°1 relatif aux manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Vu l'arrêté n° 089/2025 du 08 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par OC Sport Pen Duick le 06 juillet 2025 et les compléments apportés depuis par l'organisateur ;

Vu l'avis de la station de pilotage du Havre-Fécamp reçu le 09 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les conditions de la navigation dans la zone de départ de la minifestation nautique « La Solitaire du Figaro Paprec 2025 » le dimanche 07 septembre 2025 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, le recours au pilotage peut être imposé dans le cadre de manifestations nautiques d'ampleur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

DÉCIDE :

Article 1 :

À l'occasion du départ de la manifestation nautique « La Solitaire du Figaro Paprec 2025 » le dimanche 07 septembre 2025, tout navire à passagers ou à utilisation commerciale devra avoir à son bord un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

Article 2 :

Les navires à passagers usuellement exploités au départ du port du Havre ainsi que les navires d'une capacité inférieure ou égale à 50 passagers, ne sont pas astreints à l'obligation définie à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation

Le directeur adjoint,

Thierry CANTÉRI

Thierry
CANTÉRI
thierry.ca
nteri

Signature
numérique de
Thierry CANTÉRI
thierry.canteri
Date : 2025.08.04
10:51:02 +02'00'

Copies :

Station de pilotage du Havre-Fécamp
Préfecture de région Normandie - SGAR
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3

EPF Normandie

R28-2025-08-01-00005

Délégation de signature constat état des lieux
Bernières sur Mer donnée à P. LEGAL

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la Convention d’Intervention CONV20250097 - 14 - BERNIERES SUR MER - Angles des rues Bodart et Marechal avec la Commune de Bernières-sur-Mer en date du 05 mai 2025, et plus particulièrement son paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 12 août 2025 avec la Commune de Bernières-sur-Mer,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l’acquisition des parcelles cadastrées section AH n°531, 532 et 566 à Bernières-sur-Mer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 01-08-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 01-08-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-08-01-00012

Délégation de signature constat état des lieux
CAEN donnée à P. LEGAL

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la Convention d’Intervention CONV20250066 - 14 - CAEN - CI RUE MARECHAL GALLIENI/ ZAC BEAULIEU avec la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie en date du 2 juin 2025, et plus particulièrement son paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 12 août 2025 avec la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l’acquisition de la parcelle cadastrée section KA n°18 à Caen.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 01-08-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 01-08-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-08-01-00004

Délégation de signature constat état des lieux
CLM EPRON donnée à P. LEGAL

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la Convention d’Intervention CONV20250040 - 14 - EPRON - Extension Ganil avec la Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie en date du 10 avril 2025, et plus particulièrement son paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 12 août 2025 avec la Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l’acquisition des parcelles cadastrées section AC 698, 606, 663, 697, 699, 700, 701, 702, 704, 705, 706, 708, 709, 713, 716, 717 à Epron.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 01-08-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 01-08-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-08-01-00011

Délégation de signature constat état des lieux
DIVES SUR MER donnée à P. LEGAL

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la Convention d’Intervention CONV20250148 - 14 - DIVES SUR MER : RUE DU MARCHE avec la Commune de Dives sur Mer en date du 3 avril 2025, et plus particulièrement son paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 12 août 2025 avec la Commune de Dives sur Mer,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l’acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°107 à Dives sur Mer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 01-08-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 01-08-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-08-01-00006

Délégation de signature constat état des lieux
LAIZE CLINCHAMPS donnée à P. LEGAL ZA 83 &
86

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention CONV20250098 - 14 - LAIZE-CLINCHAMPS - LE PONT DU COUDRAY / ANCIENNE GARE avec la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon en date du 17 mars 2025, et plus particulièrement son paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 13 août 2025 avec la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l'acquisition des parcelles cadastrées section ZA n°83 et 86 à Laize-Clinchamps.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 01-08-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 01-08-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-08-01-00007

Délégation de signature constat état des lieux
LAIZE CLINCHAMPS donnée à P. LEGAL C 72 - 73
- 74

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention CONV20250098 - 14 - LAIZE-CLINCHAMPS - LE PONT DU COUDRAY / ANCIENNE GARE avec la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon en date du 17 mars 2025, et plus particulièrement son paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 13 août 2025 avec la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l'acquisition des parcelles cadastrées section C n°72, 73 et 74 à Laize-Clinchamps.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 01-08-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 01-08-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-08-01-00010

Délégation de signature constat état des lieux
LOUVIERS donnée à P. LEGAL

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la Convention d’Intervention CONV20250018 - 27 - LOUVIERS - QUAI DE BIGARDS avec la Commune de Louviers en date du 12 juin 2025, et plus particulièrement son paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 6 août 2025 avec la Commune de Louviers,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l’acquisition de la parcelle cadastrée section BD n°143 à Louviers.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 01-08-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 01-08-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-08-01-00008

Délégation de signature constat état des lieux ST
MARTIN DE FONTENAY donnée à P. LEGAL

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la Convention d’Intervention CONV20250149 - 14 - Saint Martin de Fontenay - Avenue Leonard Gille avec la Commune de Saint-Martin-de-Fontenay en date du 12 mai 2025, et plus particulièrement son paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 13 août 2025 avec la Commune de Saint-Martin-de-Fontenay,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l’acquisition des parcelles cadastrées section AE n°80 et 197 à Saint-Martin-de-Fontenay.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 01-08-2025


Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 01-08-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-08-01-00009

Délégation de signature constat état des lieux
THUE ET MUE donnée à P. LEGAL

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la Convention d’Intervention CONV20250009 - 14-THUE ET MUE -RUE DE SECQUEVILLE ANCIEN GARAGE avec la Commune de Thue et Mue en date du 18 mars 2025, et plus particulièrement son paragraphe 6.2 relatif à la gestion patrimoniale,

Considérant le projet de constat de transfert établi en date du 12 août 2025 avec la Commune de Thue et Mue,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le constat de transfert au partenaire suite à l’acquisition des parcelles cadastrées section AK n°229 et 230 à Thue et Mue.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 01-08-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 01-08-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign